

Chambre de Commerce et d'Industrie des Vosges



LOI DE FINANCES ET ACTUALITÉ FISCALE 2011

Epinal le 24 janvier 2011



Maître Céline ANGELOT, avocate du cabinet FIDAL
Maître Stéphanie GOURBEYRE, notaire
Monsieur Thierry VOIRIN, expert comptable du cabinet CFGS

LOI DE FINANCES ET ACTUALITÉ FISCALÉ 2011

Sommaire



- I- Imposition des revenus, des plus-values et du patrimoine
- II- Imposition des entreprises
- III- L'Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée

LOI DE FINANCES ET
ACTUALITÉ FISCALÉ 2011



I- Imposition des revenus, des plus-values et du patrimoine

LOI DE FINANCES ET
ACTUALITÉ FISCALÉ 2011



1. Dispositions concernant l'impôt sur le revenu

LOI DE FINANCES ET
ACTUALITÉ FISCALÉ 2011



Modifications des taux

Contribution sur les hauts revenus

- Taux 1 %
- La TMI du barème progressif de l'impôt sur le revenu passe de 40 % à 41 %
- Le prélèvement libératoire d'impôt sur le revenu (dividendes, actions, intérêts sur produit de placement à revenu fixe) ou de la retenue à la source est porté de 18 % à 19 %
- Les taux proportionnels applicables aux gains de cession des valeurs mobilières et de droits sociaux et aux plus-values immobilières sont portés respectivement de 18 % à 19 % et de 16 % à 19 %



Barème de l'IR Augmentation des tranches de 1,5 %

LDF 2011 Imposition revenus 2010	Taux d'imposition
Inférieur à 5.963 €	0 %
De 5.964 € à 11.896 €	5,5 %
De 11.897 € à 26.420 €	14 %
De 26.421 € à 70.830 €	30 %
Supérieur à 70.830 €	41 %



Changement de situation matrimoniale

Principe

L'imposition à l'impôt sur le revenu est déterminé par foyer fiscal

Objectif

Rétablir l'égalité devant l'impôt, simplifier les démarches déclaratives

L'année du mariage ou de la conclusion du PACS

- Une seule déclaration commune de revenus au lieu de trois
- Option possible pour les époux et partenaires d'un PACS pour l'imposition distincte de leurs revenus sur l'ensemble de l'année

En cas de séparation, divorce ou rupture du PACS

- Deux déclarations individuelles séparées



Changement de situation matrimoniale

L'année du mariage, séparation, divorce, conclusion ou rupture de PACS

La situation familiale est appréciée au 31 décembre de l'année d'imposition

Les charges de famille sont appréciées

- Au 1^{er} janvier de l'année d'imposition
- Au 31 décembre si elles ont augmenté en cours d'année

Entrée en vigueur

Imposition des revenus perçus en 2011



Adaptation du quotient familial

Rappel du dispositif existant

Les contribuables, célibataires, divorcés, ou veufs, sans enfant à charge, ont sous condition droit à 1,5 part de quotient familial

Ce principe a déjà subi deux tempéraments...

Suppression de la demi-part supplémentaire à compter de l'imposition des revenus de 2012

Les contribuables qui n'ont pas bénéficié de la majoration au titre de l'imposition des revenus de 2008 perdent le bénéfice de la demi-part supplémentaire dès 2009



2. Niches fiscales et plafonnement

LOI DE FINANCES ET
ACTUALITÉ FISCALÉ 2011



Nouveau coup de rabot sur les « niches »

Une réduction globale de 10 % est appliquée :

Au taux de chaque avantage concerné

Au plafond d'imputation

Les taux et plafonds sont multipliés par 0,9 puis arrondis à l'unité inférieure

Ne sont pas concernés :

L'aide pour salarié à domicile

Le crédit d'impôt pour frais de garde des jeunes enfants

La réduction pour investissement dans le logement social outre-mer



Nouveau coup de rabet sur les « niches »

Exemple d'application

Un couple souscrit au capital d'une PME pour 50.000 €

Jusqu'au 31 décembre 2010, la réduction d'IRPP était de 25 % de la souscription dans une limite de dépenses de 40.000 €/ an

A compter du 1^{er} janvier 2011, cette réduction ne sera plus que de 22 % de la souscription dans une limite de dépenses de 40.000 €/ an



Réduction des avantages fiscaux

Avantages fiscaux concernés	Articles du CGI
RI investissements dans le secteur touristique	199 decies E à 199 decies G
RI investissements forestiers	199 decies H
RI investissements résidences hôtelières à vocation sociale	199 decies I
RI Girardin immobilier et Girardin industriel	199 undecies A et 199 undecies B
RI souscription au capital de PME, de parts de SCPI et de FIP	199 terdecies-0 A
RI souscription au capital de Sofica	199 unvicies
RI travaux de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés	199 duovicies
RI Malraux	199 tervicies
RI souscription au capital de Sofipêche	199 quatervicies
RI compte épargne développement	199 quinvicies
RI Scellier	199 septvicies
RI loueurs en meublé non professionnels	199 sexvicies
RI dépenses en faveur de la protection du patrimoine naturel	199 octovicies



Réduction des avantages fiscaux

Avantages fiscaux concernés	Articles du CGI
CI développement durable	200 quater
CI dépenses en faveur de la prévention des risques technologiques	200 quater C
CI primes d'assurance pour loyers impayés des logements conventionnés	200 nonies

NON PROJETEE



Réduction des avantages fiscaux

Avantages fiscaux exclus	Articles du CGI
Réduction ou crédit d'impôt emploi d'un salarié à domicile	199 sexdecies
CI frais de garde des jeunes enfants	200 quater B
RI investissement dans le logement social outremer	199 undecies C

NON PROJETEE



Plafonnement global des avantages fiscaux

Principe : Le montant total des avantages fiscaux dont peut bénéficier un foyer fiscal ne peut excéder un certain montant majoré d'un pourcentage du revenu net global imposable du foyer

Revenus	Montant forfaitaire	%
2009	25.000 €	10 %
2010	20.000 €	8 %
2011	18.000 €	6 %



3. Souscription au capital des PME

LOI DE FINANCES ET
ACTUALITÉ FISCALÉ 2011



Aménagement de la réduction d'impôt (IR et ISF) pour la souscription au capital de sociétés non cotées (LDF11, art. 36 et 38)

Un recentrage du dispositif vers le capital-risque en excluant les activités

- Immobilières dans leur ensemble (marchand de biens, intermédiaire immobilier, promotion immobilière, administration de biens,...)
- Financières (prêts, crédit-bail,...)
- Procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé (éolien et photovoltaïque notamment)

Ou dont l'actif est constitué de façon prépondérante

- De métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objet de collection, d'antiquités, de chevaux de courses, de vins ou d'alcools (sauf négoce dans ce dernier cas)



Le renforcement des mesures anti-abus

- Aucune garantie en capital ne doit être accordée en contrepartie des souscriptions
- Aucun remboursement d'apport ne doit avoir eu lieu au cours des 12 mois précédent
- Les holdings animatrices doivent détenir au moins une filiale depuis au moins 12 mois
- Aucune contrepartie sous forme d'avantages tarifaires ou d'accès prioritaire n'est possible
- Pour les souscriptions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2011, les sociétés bénéficiaires doivent compter au moins 2 salariés à la clôture de leur premier exercice (ou 1 pour les sociétés inscrites à la Chambre des métiers et de l'artisanat)



Aménagement des modalités de remise en cause

- Le délai au cours duquel les remboursements d'apports ne peuvent être effectués sans remise en cause de la réduction sont portés de 5 à 10 ans
- Les remboursements d'apport en nature sont désormais également interdits

Aménagement des règles de non cumul

- Exclusion de l'inscription des titres dans un PEA
- Non cumul avec la plupart des dispositifs connexes (intérêts d'emprunt pour souscription au capital de PME, Sofica, ...)



Réduction des niches fiscales...

En matière d'IR

- Le taux de réduction est porté de 25 % à 22 %
- Les plafonds de dépenses restent fixés à 20.000 € et 40.000 € (50.000 € et 100.000 € pour les PME de moins de 5 ans)

En matière d'ISF

- Le taux de réduction est uniformisé à 50 % (taux identique pour les investissements en direct dans une PME, les holdings, les FIP et les FCPI)
- Le montant de la réduction maximale est abaissé à 45.000 € (et à 18.000 € pour les FIP et FCPI)



4. Scellier

LOI DE FINANCES ET
ACTUALITÉ FISCALÉ 2011



Quid du dispositif Scellier ?

Le taux de la réduction d'impôt est de 25 % pour les logements pour lesquels un contrat de réservation a été signé et enregistré devant notaire ou aux impôts au plus tard le 30 décembre 2010 si l'acte de vente authentique a lieu avant le 30 janvier 2011.

Après cette date la réduction sera de 15 % (25% si logement BBC) si l'acte est passé entre le 31 janvier 2011 et le 30 mars 2011.

Après cette date la réduction sera de 13% (22% si logement BBC) suite au rachat.



5. Acquisition de la résidence principale

LOI DE FINANCES ET
ACTUALITÉ FISCALÉ 2011



Achat de la résidence principale : on supprime la déduction des intérêts d'emprunt...

Si l'offre de prêt est émise avant le 1^{er} janvier 2011

- Aux acquisitions de logements achevés ou en l'état futur d'achèvement réalisées à compter du 1^{er} octobre 2011
- Aux opérations de construction de l'habitation principale, pour lesquelles la déclaration d'ouverture de chantier est intervenue à compter du 1^{er} octobre 2011

Si une seule offre de prêt est émise après le 1^{er} janvier 2011

- À toutes les acquisitions ou opérations de construction, quelle soit la date d'acquisition ou de déclaration d'ouverture de chantier

Les avantages continuent de s'appliquer pour les contribuables qui en bénéficient déjà



Achat de la résidence principale : on crée un « super » Prêt à taux zéro

Article 244 quater U du CGI

Pour unifier et simplifier les dispositifs

- Concerne les primo-accédants pour l'acquisition d'un logement à titre de résidence principale
- Pour fixer son montant on tient compte de la localisation du logement, de son caractère: neuf ou ancien, de ses performances énergétiques et des ressources de l'emprunteur.



6. Dépenses liées au développement durable

LOI DE FINANCES ET
ACTUALITÉ FISCALÉ 2011



Le crédit d'impôt pour certaines dépenses d'équipement réalisées dans leur habitation principale est aménagé une nouvelle fois ...

Le crédit d'impôt sur le revenu accordé au titre des dépenses d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil (panneaux photovoltaïques) est diminué de moitié. En fait, le taux applicable à ces équipements est ramené d'abord de 50 % à 25 %, puis de 25 % à 22 % suite au rabet de 10 % des niches fiscales. Attention, la réduction de taux concerne les dépenses payées à compter du 29 septembre 2010.



Les équipements de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse (bois de feu, fumiers, déchets verts...) continuent à bénéficier du taux de 50 %, ramené à 45 % après le rabet de 10 %.



7. Plus-values sur les cessions de valeurs mobilières

LOI DE FINANCES ET
ACTUALITÉ FISCALÉ 2011



Modification des taux d'imposition

- Le prélèvement libératoire d'impôt sur le revenu (dividendes, actions, intérêts sur produit de placement à revenu fixe) ou de la retenue à la source est porté de 18 % à 19 %
- Le crédit d'impôt de 115 € (ou 230 €) est supprimé dès 2010
- Le taux proportionnel applicable aux gains de cession des valeurs mobilières et de droits sociaux sont portés de 18 % à 19 %



Suppression du seuil de cessions de valeurs mobilières

Principe : les plus-values de cession des valeurs mobilières et droits sociaux n'étaient jusqu'alors pas soumises à l'impôt si le montant annuel des cessions était inférieur à 25.830 € pour 2010

Ce seuil avait déjà été supprimé pour les prélèvements sociaux

Ces plus-values sont désormais taxées à l'IR et aux prélèvements sociaux en totalité dès le 1^{er} euro

Les moins-values deviennent corrélativement imposables dès le 1^{er} euro



Cessions intra familiales

Situation actuelle

Plus-value exonérée si :

- - cédant, conjoint, ascendants, descendants, frères et sœurs ont détenu ensemble, directement ou non, plus de 25 % des droits à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la cession
- - cession au profit d'un des membres du groupe familial ci-dessus
- - ne pas revendre à un tiers dans le délai de 5 ans

Situation nouvelle (cession intervenue à compter du 1/01/2011)

Extension du champ d'application aux titres de sociétés ayant leur siège dans l'Union Européenne ou EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative.

Assujettissement de la plus-value aux prélèvements sociaux.



Article 150-0 D bis, vers un dispositif mort-né ?

Rappel du dispositif

Le point de départ de l'abattement devait être reporté au 1^{er} janvier 2009

Cette réforme a été repoussée



Modification du dispositif de l'article 150-0 D ter

Rappel du dispositif

Les dirigeants de PME qui vendent les titres de leur société à l'occasion de leur départ à la retraite peuvent bénéficier d'un abattement d'un tiers par année de détention au-delà de la 5^{ème} pour les cessions de titres réalisées entre le 01/01/2006 et le 31/12/2013.

Conditions :

- La cession doit porter sur l'intégralité des titres ;
- Le cédant doit avoir été dirigeant de la société pendant les 5 années précédant la cession ;
- Détention au cours de cette même période au moins 25 % des droits de vote ou des droits financiers de la société cédée ;
- Cesser toute fonction, de direction ou salariée, dans la société et faire valoir ses droits à la retraite dans les 2 années suivant ou précédant la cession.



Modification du dispositif de l'article 150-0 D ter

Mesures transitoires par rapport à la réforme des retraites :

Le délai de 2 ans est prolongé jusqu'à la date à laquelle le droit à une pension de retraite est ouvert au cédant lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

- la cession a été réalisée entre le 01/07/2009 et le 10/11/2010 ;
- en application de la législation antérieure à la loi portant réforme des retraites, le cédant aurait pu faire valoir ses droits à la retraite dans les 2 années de la cession ;
- en application de la loi portant réforme des retraites, le cédant ne peut plus faire valoir ses droits dans les 2 années de la cession.



8. Plus values immobilières

LOI DE FINANCES ET
ACTUALITÉ FISCALÉ 2011



Plus-values immobilières

Ce qui change...

Le taux nominal est porté à 19 %

- Le taux global agrégeant les prélèvements sociaux devient 31,30 % au lieu de 28,10 %
- Pour les non-résidents (art 91, LFR 2011) :
 - Plus d'exonération lors de la seconde cession de l'habitation des non-résidents
 - Pour la première cession, il convient que le cédant ait été domicilié de manière continue pendant 2 ans au moins et qu'il ait la libre disposition du bien concerné au moins depuis le 1^{er} janvier précédant la cession
- Concerne les plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 2011



9. ISF

LOI DE FINANCES ET
ACTUALITÉ FISCALÉ 2011



Barème de l'ISF

Actif net taxable	Taux d'imposition
Inférieur à 800.000 €	0 %
De 800.000 € à 1.310.000 €	0,55 %
De 1.310.000 € à 2.570.000 €	0,75 %
De 2.570.000 € à 4.040.000 €	1 %
De 4.040.000 € à 7.710.000 €	1,3 %
De 7.710.000 € à 16.790.000 €	1,65 %
Supérieur à 16.790.000 €	1,8 %



10. Droits de mutation et successions

LOI DE FINANCES ET
ACTUALITÉ FISCALÉ 2011



Droits de mutation à titre gratuit Exonérations et Abattements

Lien de parenté	Donations	Successions
En ligne directe	159.325 €	159.325 €
Entre époux ou partenaires pacsés	80.724 €	exonération
En faveur des petits enfants	31.865 €	-
Dons familiaux de sommes d'argent	31.865 €	

Réactualisation des barèmes de 1,5 %
quid de l'avenir?



Déclarations d'IR et d'ISF pendant la succession

Pour l'IR :

Suppression du délai de 6 mois (art 56 LFR)

La déclaration doit être souscrite dans le délai légal habituel (art 204-2 modifié CGI)

Pour l'ISF :

Délai de 6 mois pour déposer (art 885 W modifié CGI)

Le notaire peut être missionné pour effectuer ces démarches

Concerne l'imposition de revenus 2011



11. Mode de déclaration et de paiement des impôts

LOI DE FINANCES ET
ACTUALITÉ FISCALÉ 2011



Téledéclaration des revenus par un tiers de confiance

Nouvelle mission pour les experts-comptables, les notaires et les avocats

- Tout contribuable peut solliciter un membre de ces professions réglementées pour télédéclarer ses revenus
- Les conditions d'application de ces dispositions seront précisées par décret en Conseil d'Etat

Relation tripartite entre le contribuable, le professionnel et l'administration



Téledéclaration des revenus par un tiers de confiance

La mission du tiers de confiance consiste exclusivement

- À **réceptionner** les pièces justifiant les déductions du revenu global, les réductions et autres crédits d'impôt
- À **établir** la liste de ces pièces, ainsi que les montants qui y figurent
- À **attester** l'exécution des opérations de télédéclaration
- À **assurer** la conservation de ces pièces jusqu'à l'extinction du délai de reprise
- Et à les **transmettre** à l'administration sur sa demande

Convention individuelle conclue entre le professionnel et l'administration dans le cadre d'une convention nationale



Paiement des impôts par prélèvement

Particuliers : régime ancien

Paiement par virement des montants d'impôts excédant 50.000 €

- Acomptes et solde
- Impôt sur le revenu, taxe d'habitation, taxe foncière et autres impositions recouvrées selon les mêmes modes
- Prélèvements sociaux, taxe sur les logements vacants et taxe de balayage

Particuliers : régime nouveau

Paiement par prélèvement à l'initiative du Trésor des impositions supérieures à 30.000 €

- Régime applicable au 1^{er} janvier 2011
- Option possible pour le téléversement



II- Imposition des entreprises

LOI DE FINANCES ET
ACTUALITÉ FISCALÉ 2011



1. Modification des taux de TVA

LOI DE FINANCES ET
ACTUALITÉ FISCALÉ 2011



TVA (LDF11, art. 25, 26 et 31)

Application du taux réduit aux livres électroniques

A compter du 1^{er} janvier 2012, les livres fournis par téléchargement bénéficieront du taux réduit

Suppression du taux réduit sur une base forfaitaire pour les offres « triple play »

A compter du 1^{er} janvier 2011, les abonnements « triple play » (télévision + téléphonie + internet) seront soumis à la TVA au taux réduit non plus sur une base forfaitaire de 50 % mais sur une base réelle, selon leur composition

Extension du taux réduit aux locations d'aires d'accueil

A compter du 1^{er} janvier 2011, la location d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage sera soumise au taux réduit



2. Aménagement de la contribution économique territoriale

LOI DE FINANCES ET
ACTUALITÉ FISCALÉ 2011



L'après taxe professionnelle Article 108 de la Loi de Finances

L'article 2 de la Loi de Finances pour 2010 a supprimé la taxe professionnelle en créant deux nouvelles taxes ou cotisations :

La cotisation foncière des entreprises, basée sur les valeurs locatives foncières

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises calculée en fonction de la valeur ajoutée des entreprises



L'après taxe professionnelle Article 108 de la Loi de Finances

Modification du I - de l'article 1647 CGI qui permet aux communes ou aux EPCI de fixer entre 200 € et 2.000 € la base de la cotisation minimum de la CFE :

Dorénavant, ces collectivités pourront relever jusqu'à 6.000 € la base de la cotisation minimum, pour les contribuables réalisant un chiffre d'affaires hors taxes d'au moins 100.000 € au titre d'une année

Les collectivités concernées devront fixer deux montants minimum : l'un pour les entreprises à plus 100.000 € HT de CA et l'autre pour les entreprises à moins de 100.000 € HT de CA



Paiement de la CFE

Article 108 de la Loi de Finances

La CFE et les taxes additionnelles donnent lieu au versement d'un acompte égal à 50 % du montant des taxes mises en recouvrement au titre de l'année précédente

L'administration ne sera plus tenue d'informer le contribuable du montant de l'acompte à verser

La dispense d'acompte d'un montant inférieur à 3.000 € est maintenue

Pour les nouveaux contribuables 2011 au titre de la CFE, ils devront déclarer leur bases de cotisation foncière avant fin février



Professions libérales – modification importante

Dans les sociétés civiles professionnelles, des sociétés civiles de moyens et des groupements réunissant des membres de professions libérales - l'imposition était établie au nom de chacun des membres

Désormais, ces structures retombent dans le droit commun à partir du 1^{er} janvier 2011, l'imposition est établie au nom de la société ou du groupement

Dispositif favorable pour la CFE notamment pour cotisation minimum

Par contre pour la CVAE le seuil va s'analyser au niveau de la société et non pas des associés



Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises – CVAE – Article 108 de la Loi de Finances

Ce qui change concernant la période de référence :

Quelle que soit la période retenue, il n'est pas tenu compte de la fraction d'exercice clos qui se rapporte à une période retenue pour l'établissement de l'impôt dû au titre d'une ou de plusieurs années précédant celle de l'imposition



Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises – CVAE – Article 108 de la Loi de Finances

Rappel du régime en cas d'apport cession d'activité,
scission et la prise en compte d'un chiffre d'affaires consolidé

Conditions entraînant la prise en compte « consolidé » des CA :

- Le bénéficiaire de l'opération est détenu à plus de 50 % par la société cédante (directement ou indirectement)
- La somme des cotisations des entreprises concernées est inférieure d'au moins 10 % à la cotisation de CVAE qui aurait existé sans l'opération
- L'activité est exercée par ces entreprises ou une ou plusieurs filiales
- Les sociétés ont des activités similaires ou complémentaires

Cette disposition s'applique pendant les huit années qui suivent l'opération



Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises – CVAE – Article 108 de la Loi de Finances

Dans le cas d'apport cession d'activité,
scission et le chiffre d'affaires « consolidé »

**Le dispositif est étendu aux transmissions universelles du patrimoine
(article 1844-5 du code civil) réalisées à compter du 1^{er} janvier 2010**

**Les conditions d'exercice de la détention de capital doivent être
remplies à un moment quelconque au cours des six mois
qui précèdent la date de réalisation de l'opération**



Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises – CVAE – Article 108 de la Loi de Finances

Groupes intégrés fiscalement

A compter des impositions établies au titre de 2011, le chiffre d'affaires de l'ensemble des sociétés membres d'un groupe fiscalement intégré doit être retenu pour apprécier le seuil et le barème de la CVAE de chaque société membre du groupe

Toutefois, cette consolidation n'est pas effectuée lorsque la somme des chiffres d'affaires des sociétés membres du groupe fiscal est inférieure à 7.630.000 €, seuil applicable lorsque la société mère bénéficie du taux réduit d'IS à 15 %



3. Révision de la valeur locative foncière des locaux professionnels

LOI DE FINANCES ET
ACTUALITÉ FISCALÉ 2011



Valeur locative : le dispositif actuel

Les locaux sont rangés dans trois catégories :

Les locaux commerciaux

Les locaux d'usage d'habitation ou à usage professionnel

Les établissements industriels

Et les évaluations sont établies en concertation
avec les commissions communales



Le système de calcul de la valeur locative est dépassé

La référence au marché locatif du 1^{er} janvier 1970 entraîne des difficultés de mise en œuvre :

Les valeurs ne correspondent plus à la réalité du marché locatif actuel

Les modalités de calcul ne sont plus adaptées :

- La méthode par bail tend à disparaître
- La méthode par comparaison est de plus en plus difficile à appliquer
- Le recours à l'évaluation par appréciation directes a ses limites



Valeur locative : le nouveau dispositif

La Loi de Finances rectificative pour 2010

Réforme de la valeur locative foncière des locaux commerciaux

- L'ensemble des locaux professionnels, y compris ceux des professions libérales sont concernés à l'exclusion des établissements industriels relevant de la méthode comptable
- La révision des valeurs nécessite la collecte des caractéristiques des locaux et des loyers donc 3 millions de propriétaires devront remplir une nouvelle déclaration



Valeur locative : le nouveau dispositif

Comment seront évaluées les valeurs locatives ?

Abandon de la notion de local type

Institution d'une grille tarifaire

Classification des locaux dans des catégories

Chaque catégorie aura son propre tarif



Valeur locative : le nouveau dispositif

Les locaux seront classés en 10 sous-groupes

1. Magasins et lieux de vente
2. Bureaux et locaux affectés aux activités autres qu'agricole, commerciale, artisanale et industrielle
3. Lieux de dépôts, garages, stationnement, terrains à usage commercial
4. Ateliers
5. Hôtels et locaux assimilables
6. Etablissements de spectacle, de sports et de loisirs
7. Etablissements d'enseignement
8. Cliniques
9. Etablissements industriels
10. Locaux divers à caractère exceptionnel



Valeur locative : le nouveau dispositif

A l'intérieur des 10 sous-groupes, 39 catégories

Exemples :

- Bureaux et locaux affectés aux activités autres qu'agricole, commerciale, artisanale et industrielle
- Bureaux de conception classique
- Bureaux de conception moderne modulables
- Locaux ne pouvant être assimilés à des bureaux (cabinets de vétérinaires, laboratoires d'analyses médicales, centres de radiologie)

NON PROJETEE



Valeur locative : le nouveau dispositif

Calcul simplifié de la valeur locative d'un local commercial (VLC)

La VLC est égale

- A la surface pondérée du local
- Multipliée par le tarif de la catégorie figurant dans la grille tarifaire du secteur d'évaluation
- Multipliée par le coefficient de situation particulière dans le secteur d'évaluation



Valeur locative : le nouveau dispositif

Rôle accru des élus et des usagers au sein des commissions

Les commissions communales

La commission départementale des valeurs locatives

- Elle aurait un pouvoir de décision à chaque phase d'élaboration de la révision
 - Délimitation des secteurs
 - Fixation des tarifs
 - Classification des locaux dans les catégories
 - Etablissement des coefficients de situation

La commission départementale des impôts directs locaux

- Elle trancherait les conflits entre les commissions communales et la commission départementale



Valeur locative : le nouveau dispositif

Le calendrier

2011 - Expérimentation sur 5 départements

- Collecte des caractéristiques des locaux et des loyers
- Travaux de simulation
- Rapport au Parlement

2012/2013 - Généralisation à l'ensemble du territoire

- Envoi et exploitation des déclarations
- Constitution des commissions
- Classement des locaux
- Définition des secteurs
- Elaboration des grilles tarifaires

2014

- Intégration des résultats dans les rôles des impôts locaux



Valeur locative : le nouveau dispositif

La mise à jour permanente des grilles tarifaires

Chaque année

- Déclaration des loyers (utilisation d'une déclaration déjà existante)
- Mise à jour des tarifs en fonction de l'évolution du marché locatif

Tous les 6 ans

- Suivi de l'évolution des loyers par secteur et par catégorie de locaux
- Mise à jour des secteurs tous les 6 ans après chaque renouvellement de conseil municipal

La commission départementale aura un rôle décisionnel



4. Véhicules N1

LOI DE FINANCES ET
ACTUALITÉ FISCALÉ 2011



Assimilation des véhicules dits « segment N1 » aux véhicules de tourisme (LDF11, art.24)

- 1. Assujettissement à la TVS à compter du 1^{er} octobre 2010, y compris pour les véhicules acquis avant cette date**
- 2. Plafonnement de l'amortissement pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 1^{er} octobre 2010**
 - Pour les exercices clos jusqu'au 30 septembre 2010, la limitation ne s'applique pas aux amortissements des véhicules N1
 - Pour les exercices clos à compter du 1^{er} octobre 2010, la limitation s'applique aux amortissements **quel que soit la date d'acquisition du véhicule et sur l'intégralité de l'année**



5. Prorogation de l'IFA

LOI DE FINANCES ET
ACTUALITÉ FISCALÉ 2011



Imposition forfaitaire des entreprises (LDF11, art. 20)

Report à 2014 (au lieu de 2011) de la suppression de l'IFA pour les grandes entreprises

Pour rappel, le barème reste donc celui-ci :

Chiffre d'affaires	Montant de l'IFA
Compris entre 15 M€ et 75 M€	20.500 €
Compris entre 75 M€ et 500 M€	32.750 €
Egal ou supérieur à 500 M€	110.000 €



6. Mise à jour du Crédit d'Impôt Recherche

LOI DE FINANCES ET
ACTUALITÉ FISCALÉ 2011



Aménagement du CIR (LDF11, art. 41)

1. Pérennisation du remboursement anticipé pour les PME communautaires (applicable au CIR 2010)

2. Aménagement de l'assiette du CIR (applicable au CIR 2011) :

- Les dépenses de fonctionnement sont désormais égales à 50 % des dépenses de personnel + 75 % des amortissements réalisés au titre des immobilisations affectées à la recherche au lieu de 75 % des dépenses de personnel
- Plafonnement des dépenses de sous-traitance à 3 fois le montant total des autres dépenses de recherche
- Imputation des dépenses de rémunération des prestations de conseil sur l'assiette du CIR : totalement si celles-ci sont fixées en proportion du montant du CIR, au-delà de 15.000 € ou de 5 % du montant total des dépenses dans les autres cas



Aménagement du CIR (LDF11, art. 41)

3. Aménagement du taux majorée du CIR (applicable au CIR 2011) :

- Le taux du CIR est désormais fixé, pour les entreprises qui réalisent pour la première fois des dépenses de recherche, à 40 % (au lieu de 50 %) la première année et à 35 % (au lieu de 40 %) la seconde année
- La condition d'absence de lien de dépendance avec une autre entreprise ayant bénéficié du CIR est renforcée

4. Obligations déclaratives renforcées (applicable au CIR 2011) :

- Les entreprises créées depuis moins de 2 ans doivent joindre à l'appui de leur demande les pièces justificatives attestant de la réalité des dépenses de recherche effectués (contrats, factures, feuilles de paie,...)
- Les entreprises dont le montant des dépenses est supérieur à 100 M€ doivent transmettre des précisions complémentaires sur leurs travaux de recherche



7. Exonération « entreprises nouvelles »

LOI DE FINANCES ET
ACTUALITÉ FISCALÉ 2011



Réforme du régime d'exonération des entreprises nouvelles (LDF11, art. 129)

**Prorogation du dispositif actuel pour les zones AFR et suppression
des avantages accordés aux zones ZRU**

Création d'un nouveau régime pour les ZRR

- Concernant les entreprises créées ou reprises
- Employant moins de 10 salariés
- Effectivement implantée en ZRR

**L'entreprise bénéficiera d'une exonération d'impôt sur les bénéfices,
totale pendant 60 mois puis partielle et dégressive
(75 %, 50 % et 25 %) pendant 36 mois**

**Selon les communes, il est également prévu une exonération de CET
comprise entre 2 et 5 ans**



8. Opérations de cession-bail d'immeubles

LOI DE FINANCES ET
ACTUALITÉ FISCALÉ 2011



Prorogation du dispositif d'étalement des PV sur immeubles réalisées dans le cadre d'une opération de cession-bail (LDF11, art. 9)

**Le dispositif transitoire est prorogé de 2 ans et s'applique
aux cessions d'immeubles réalisées jusqu'au 31 décembre 2012**

- La plus-value peut être, sur option de l'entreprise, étalée par parts égales sur les exercices clos pendant la durée du contrat de crédit-bail, dans la limite de 15 ans
- La tolérance administrative qui avait admis l'éligibilité de ce dispositif aux titulaires de BNC est légalisée



9. Dispositions concernant les autres taxes relatives aux actifs immobiliers

LOI DE FINANCES ET
ACTUALITÉ FISCALÉ 2011



Réforme des taxes d'urbanisme

Simplification: Actuellement 8 taxes et 8 régimes de participations.

Nouveau dispositif : seulement 2 taxes

la taxe d'aménagement destinées à financer les équipements publics nécessités par l'urbanisation (remplacera la TLE et ses taxes annexes).

Le versement pour sous densité (objectif: incitation à une utilisation économe de l'espace)

Ces deux taxes ne seront applicables qu'aux demandes d'autorisation de construire déposées à compter du 1^{er} mars 2012



Réforme des taxes d'urbanisme

Taux d'imposition

Pour la part communale ou intercommunale, les communes ou EPCI disposeront d'une fourchette de taux comprise entre 1 % et 5 %, par secteur

Majoration possible jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux était rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs

Attention : dans ce cas, la plupart des participations des constructeurs aux dépenses d'équipements publics ne seraient plus applicables dans les secteurs considérés



Réforme des taxes d'urbanisme

Versement pour sous-densité

Ce dispositif permet aux communes et EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme qui le souhaiteraient, d'instaurer un seuil minimal de densité par secteurs du territoire de la commune ou de l'EPCI, en deçà duquel le versement serait dû

L'établissement de ce seuil serait, néanmoins, obligatoire dans les zones urbaines ou à urbaniser où les taux de taxe d'aménagement sont supérieurs à 5 %



10. Prélèvements sociaux

LOI DE FINANCES ET
ACTUALITÉ FISCALÉ 2011



Alourdissement des cotisations et des contributions sociales (LDFSS11)

1. **Annualisation du calcul de la réduction « Fillon » (art.12)**
2. **Augmentation du forfait social de 4 % à 6 % (art.16)**
3. **Cotisation FNAL des employeurs de 20 salariés et + : Taux harmonisé à 0,5 % de la totalité du salaire** (il demeure à 0,1% sur salaire limité du Plafond SS pour les – de 20 salariés)



Mesures sociales

Cotisations et contributions sociales

Services à la personne

- Suppression de l'abattement forfaitaire de 15 points sur les cotisations patronales de sécurité sociale portant sur une assiette réelle
- Suppression et remplacement par la réduction « Fillon » de la franchise de cotisation due par certains prestataires agréés

Exonération sur les repas dans les HCR

- Suppression de la réduction forfaitaire liée à l'obligation de nourriture au personnel des cafés, hôtels et restaurants
- Cette cotisation était considérée comme faisant double emploi avec la réduction du taux de TVA



11. Mode de déclaration et de paiement des impôts

LOI DE FINANCES ET
ACTUALITÉ FISCALÉ 2011



Paiement des impôts par prélèvement

Entreprises dont le chiffre d'affaires >230.000 €

Paiement par prélèvement de la CFE et de l'IFER

- Date d'application : 1^{er} octobre 2011. L'acompte de CFE 2011 n'est donc pas visé par ces dispositions
- Option possible pour le téléversement de ces 2 impôts
- Les autres impositions de ces entreprises demeurent acquittées par téléversement
- Le seuil de CA est celui de l'exercice précédent celui de paiement des impositions



Paiement des impôts par prélèvement

Entreprises dont le chiffre d'affaires < 230.000 €

Maintien de l'obligation de paiement par virement des impositions > 50.000 €

- Possibilité de régler ces impositions par téléversement



Conclusion

Une loi de finances moins importante que prévu.

Mais n'oublions pas ...

la réforme globale de la fiscalité du patrimoine qui se profile à l'horizon!



III- L'EIRL

LOI DE FINANCES ET
ACTUALITÉ FISCALE 2011

Sommaire



- I- Création et gestion de l'E.I.R.L.**
- II- Limitation de responsabilité**
- III- Régime fiscal et social**
- IV- Transmission et fin de l'E.I.R.L.**
- V- Comparatif E.I. / E.I.R.L. et E.U.R.L.**

Loi du 15 juin 2010
Ordonnance du 9 décembre 2010
Décret du 28 décembre 2010
Décret et arrêté du 29 décembre 2010

LOI DE FINANCES ET
ACTUALITÉ FISCALÉ 2011



I- Création et gestion de l'E.I.R.L.

LOI DE FINANCES ET
ACTUALITÉ FISCALÉ 2011



A qui s'adresse le statut d'E.I.R.L. ?

L'EIRL s'adresse aux entrepreneurs individuels, qu'ils soient artisans, commerçants, agriculteurs ou professionnels libéraux, désireux d'affecter un patrimoine à leur activité professionnelle. Il est aussi ouvert aux auto-entrepreneurs.

Quand peut-on créer une E.I.R.L. ?

Ce nouveau régime peut être adopté :

- lors de la création de l'entreprise
- ou en cours d'activité (transformation d'une activité individuelle en E.I.R.L.)
 - Incidences fiscales de cette transformation



Acte constitutif de l'E.I.R.L.

Simple dépôt d'une déclaration d'affectation au greffe de publicité légale (RCS, répertoire des métiers, greffe TC ou TGI).

Contenu de la déclaration d'affectation

- ❖ **Objet de l'activité professionnelle**
- ❖ **Etat descriptif des biens affectés** à l'entreprise, en nature, qualité, quantité et valeur
- ❖ **Rapport d'évaluation** établi par un CAC en cas d'affectation d'un bien d'une valeur unitaire > à 30.000 euros
- ❖ **Acte notarié** en cas d'affectation d'un bien immobilier
- ❖ **Accord de son conjoint** ou de ses **coïndivisaires** si biens affectés communs ou indivis



Ouverture d'un compte bancaire dédié Tenue d'une comptabilité

- ❖ Tenue d'une comptabilité (simplifiée selon le régime d'imposition), sauf régime de la micro-entreprise ou statut de l'auto-entrepreneur

Dépôt des comptes annuels

Modification de la composition du patrimoine affecté

Prescription fiscale réduite à 2 ans si adhésion à un OGA



II- Limitation de responsabilité

LOI DE FINANCES ET
ACTUALITÉ FISCALÉ 2011



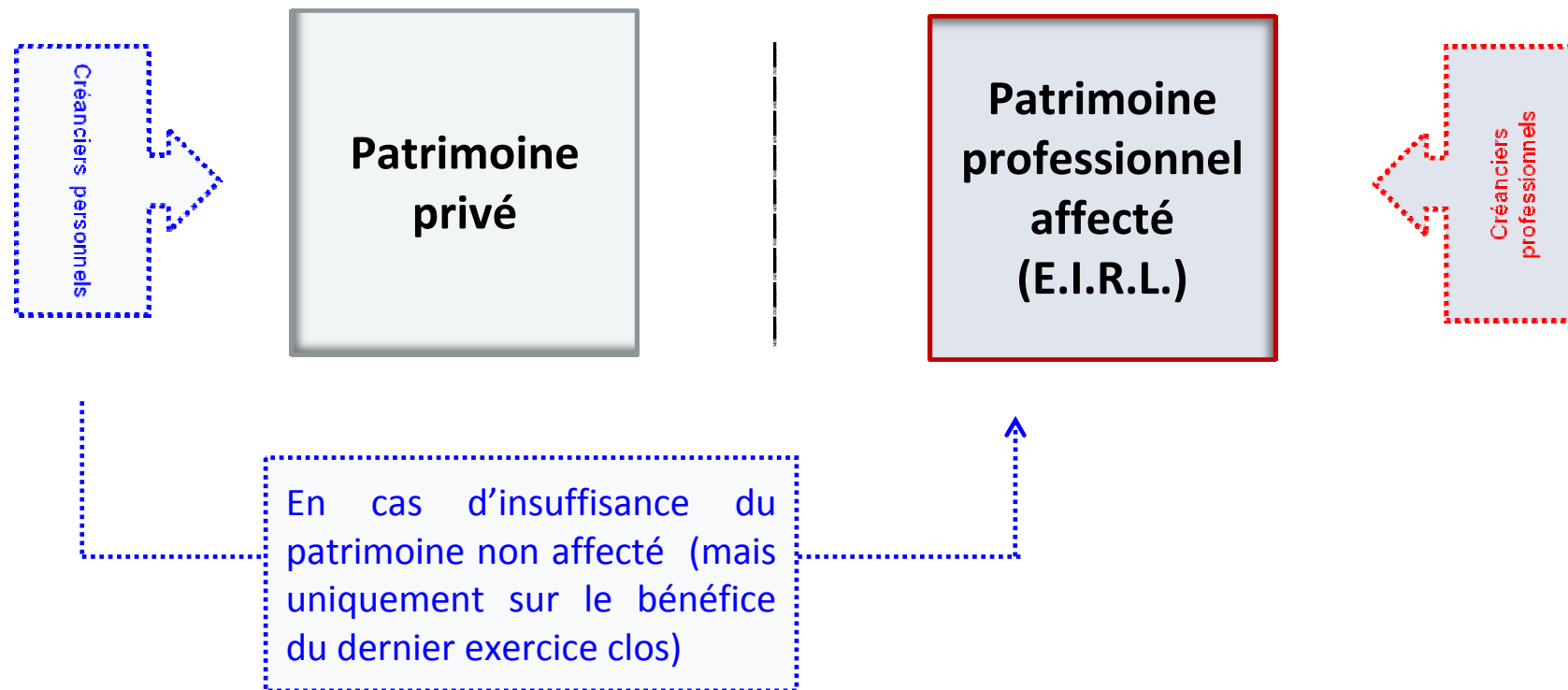
Composition du « patrimoine d'affectation » :
Biens déclarés nécessaires à l'entreprise ou utilisés dans le cadre de l'activité professionnelle,

⇒ il délimite le gage des créanciers de l'entreprise.
Les créanciers professionnels ne peuvent venir se faire payer que sur ce « patrimoine d'affectation » (si la dette est née postérieurement au dépôt de la déclaration d'affectation)





Gage des créanciers (en cas d'opposition de la déclaration d'affectation) :





Effets de la déclaration d'affectation écartés en cas de :

- Fraude
- Manquement aux règles d'affectation
- Surévaluation des actifs affectés
- Manquement grave aux obligations comptables
- Manquement grave aux obligations fiscales
- Manquement grave à la législation de la Sécurité Sociale
- Renonciation à la protection
- Décès du déclarant de l'affectation (sauf reprise de l'activité par un héritier qui reprend à son compte la déclaration)



Mesures complémentaires prises afin de garantir cette limitation de responsabilité :

Systeme de garantie assuré par OSEO (ou SIAGI pour les artisans) afin de limiter les cautions personnelles.

Garantie financière d'Oséo (ou SIAGI) :

- Garantie à hauteur de 70 % des crédits en cas de création d'entreprise
- La banque s'engage en contrepartie à ne retenir que les garanties sur les actifs affectés à l'activité.
- Cette garantie aurait un coût, estimé à 1,20 % de l'encours par an.



III- Régime fiscal et social

LOI DE FINANCES ET
ACTUALITÉ FISCALÉ 2011



Régime fiscal

De plein droit à l'impôt sur le revenu (IR) comme une entreprise individuelle classique.

Sur option à l'impôt sur les sociétés (IS), comme la faculté en est donnée à l'associé unique d'une E.U.R.L.

L'assujettissement à l'impôt sur les sociétés offre à l'entrepreneur l'avantage :

- de constituer des réserves sans autre prélèvement fiscal ou social que l'IS au **taux de 15%** (sur la fraction du résultat annuel n'excédant pas 38.120€) puis de 33,1/3%,
- et de profiter, sur sa part de rémunération, de la déduction forfaitaire pour **frais professionnels de 10% accordée aux salariés.**



Régime social

L'entrepreneur E.I.R.L. relève du **régime des travailleurs non salariés (TNS)** aussi bien lorsqu'il reste imposé à l'IR que lorsqu'il opte pour l'IS.

Taux de cotisations : ils dépendent de la nature de l'activité.



Régime social

Base de calcul des cotisations : elle dépend du régime fiscal

- **Régime de l'IR** : cotisations sociales calculées sur la base du résultat d'activité.
- **Option pour l'IS** :
 - Rémunération perçue par l'exploitant de l'E.I.R.L.
 - Clause anti-abus : part des « dividendes » prélevés sur le résultat de l'E.I.R.L, excédant 10% de la valeur du patrimoine affecté à l'E.I.R.L. en fin d'exercice (ou 10% du montant des bénéfices nets annuels, si ce dernier est supérieur).



IV- Transmission et fin de l'E.I.R.L.

LOI DE FINANCES ET
ACTUALITÉ FISCALÉ 2011



Transmission de l'E.I.R.L.

Transmission (à titre onéreux ou gratuit) possible de l'intégralité du patrimoine affecté L'EIRL

Déclaration de transfert et publicité

Possibilité aux créanciers « antérieurs » de s'opposer à la transmission

Pas de maintien de l'affectation en cas de transfert à une personne morale

Liquidation de l' E.I.R.L.

Mêmes conséquences fiscales qu'une cessation d'entreprise : taxation immédiate des bénéfices non encore imposés, y compris les bénéfices en sursis d'imposition, les plus-values latentes et profits sur stock

Exonération possible en fonction des recettes



IV- Comparatif E.I. / E.I.R.L. et E.U.R.L.

LOI DE FINANCES ET
ACTUALITÉ FISCALÉ 2011

III- 4.Comparatif E.I. / E.I.R.L. et E.U.R.L.



	Entreprise individuelle	EIRL	EURL
Acte constitutif	Déclaration d'activité auprès du CFE	Dépôts de la déclaration d'affectation avec état descriptif Acte notarié si affectation de biens immobilier	Statuts Acte notarié si apport de biens immobiliers Dossier d'immatriculation remis au CFE
Limitation de responsabilité	Non (confusion des patrimoines) sauf déclaration d'insaisissabilité	Oui, à l'égard des créanciers postérieurs au dépôt de la déclaration d'affectation (sauf fraude ou non respect des règles d'affectation)	Oui (responsabilité limitée aux apports sauf faute de gestion)

III- 4.Comparatif E.I. / E.I.R.L. et E.U.R.L.



	Entreprise individuelle	EIRL	EURL
Obligation d'ouverture d'un compte bancaire séparé	Non	Oui	Oui
Contrat de travail de l'entrepreneur	Non	Non	Oui pour le gérant non associé (et si lien de subordination)
Rémunération de l'entrepreneur	Comprise dans le bénéfice de l'entreprise et imposable au titre des BIC, BNC ou BA	Idem E.I.	Imposée comme les traitements et salaires (déduction forfaitaire de 10 %) et déduction du bénéfice imposable
Statut du conjoint	Statut du conjoint collaborateur possible		
Application des dispositions relatives aux difficultés des entreprises	Oui	Oui	Oui

III- 4.Comparatif E.I. / E.I.R.L. et E.U.R.L.



	Entreprise individuelle	EIRL	EURL
Obligations comptables	<p>Tenue d'une comptabilité (simplifiée selon le régime d'imposition), sauf régime de la micro-entreprise ou statut de l'auto-entrepreneur</p> <p>Pas de dépôt des comptes</p>	<p>Tenue d'une comptabilité (simplifiée selon le régime d'imposition), sauf régime de la micro-entreprise ou statut de l'auto-entrepreneur</p> <p>Dépôt des comptes au lieu d'enregistrement de la déclaration</p>	<p>Tenue d'une comptabilité (simplifiée selon le régime d'imposition)</p> <p>Dépôt des comptes au greffe avec publicité au Bodacc (vaut approbation des comptes)</p>
Régime fiscal des bénéfices	IR	IR avec option IS	IR avec option IS (quand l'associé unique est personne morale, IS)

III- 4.Comparatif E.I. / E.I.R.L. et E.U.R.L.



	Entreprise individuelle	EIRL	EURL
Statut social de l'entrepreneur	Régime des non-salariés (TNS)	Régime des non-salariés (TNS)	Régime des non-salariés (TNS) pour l'associé qui y exerce une activité professionnelle
Régime social	Cotisations sur la totalité des revenus professionnels (bénéfice imposable)	<p>- si IR, cotisations sur la totalité du bénéfice imposable (sous de la réintégration de certaines exonérations et déductions)</p> <p>- si IS, cotisations sur la rémunération (sauf sous certaines conditions bénéfiques que se verse l'entrepreneur soumis au régime des dividendes)</p>	<p>- si IR, cotisations sur la totalité du bénéfice imposable (sous de la réintégration de certaines exonérations et déductions)</p> <p>- si IS, cotisations sur la rémunération (dividendes exclus)</p>